

CESSION DE PARTS SOCIALES

20 DEC 1999

A 7148

Entre les soussignés :

- SARL AXACOM, dont le siege social est à MARTIGUES (Bouches du Rhône) 3, Rue James Joule, ZI Colline Sud, immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le n° B 401.351.093, représenté par ses gérants :

Mr Eric TREMOUCHOT, né le 28 septembre 1957 à PARIS demeurant à 13920 St MITRE LES REMPARTS, 9, Lot le Nîmarne,

Mr Pierre FAVRE, né le 28 juin 1967 à TOULOUSE demeurant à 13290 AIX EN PROVENCE, 6, Verte colline,

légalement habilités aux présentes,

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Mr Christophe ADRIET, demeurant à CASTRIES (Hérault) Impasse de l'Eglise, né le 2 mars 1966 à MONTPELLIER,

Mme Patricia JARLOT, demeurant à LE CRES (Hérault) 9, av Paul Valéry, née le 5 octobre 1962 à AGADIR (Maroc),

ci-après dénommé "les CESSIONNAIRES"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à MONTPELLIER du 30 MARS 1998, enregistrés à MONTPELLIER-EST le 9 avril 1998 bordereau n° 138, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL APTITUDE CONSULTING, au capital de 100 000 francs, divisé en 1 000 parts sociales de 100,00 francs chacune, dont le siège est à MONTPELLIER (Hérault) Rue Vieille Poste PIT de la Pompignane T4.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE MARTIGUES LE 13 DEC 1999.

F° 6 BORD.

REÇU

- Dts DE TIMBRE

- Dts D'ENREG.

SIGNATURE

FREDER.

98B528

Comp. Caut. Solvante dix francs
Nécessaire. Dix cents francs

[Handwritten signatures and initials]

CESSION DE PARTS

Par les présentes, SARL AXACOM, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- Mr Christophe ADRIET, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de DEUX CENT (200) parts sociales, numérotées de 301 à 500, lui appartenant de la société SARL APTITUDE CONSULTING.

- Mme Patricia JARLOT, cessionnaire, soussignée de seconde parts qui accepte, la pleine propriété de CINQ CENT (500) parts sociales, numérotées de 501 à 1000, lui appartenant de la société SARL APTITUDE CONSULTING.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT MILLE (200.000) francs pour les 700 parts cédées, qui a été payée comptant de la manière suivante par :

Mr Christophe ADRIET au moyen d'un chèque d'un montant de CINQUANTE SEPT MILLE CENT CINQUANTE (57.150) FRANCS.

Mme Patricia JARLOT au moyen d'un chèque d'un montant de CENT QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE (142.850) FRANCS.

au cédant, qui leur en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, Mme Patricia JARLOT a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 6 DECEMBRE 1999.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées sont la propriété de la SARL AXACOM qui les a acquis de la manière suivante :

- 200 parts pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.
- 400 parts pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature (matériels) effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.
- 100 parts pour les avoir acquises à titre onéreux de Mr Patrick VIENNOT.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ET
PR
d
PT

PASSIF SUPPLEMENTAIRE - CLAUSE DE GARANTIE

Le cédant garantit les postes d'actif et de passif tels qu'ils apparaissent dans l'arrêté des comptes au 31 août 1999 ainsi que celui qui sera réalisé au 6 décembre 1999.

En conséquence tout passif social non compris dans le bilan au 31.08.1999 et au 6.12.1999 mais existant au jour de la réalisation des actes de cession, de même que tout passif ayant une cause antérieure à cette date et qui se révélerait ultérieurement, donnera lieu par le cédant au versement d'une indemnité au cessionnaire.

Ce passif pourra résulter notamment de l'exécution d'engagements hors bilan tels que cautions et avals donnés par la société ou être l'effet de redressements effectués par les administrations fiscales ou sociales qu'ils résultent ou non de vérifications de la société.

Cette indemnité sera égale au passif supplémentaire révélé.

Le cessionnaire préviendra les cédants de toute vérification de la société par une Administration fiscale ou sociale afin qu'ils puissent par un mandataire commun choisi par eux assisté ou non d'un conseil, intervenir dans la discussion de toutes réclamations qui pourraient être faites à cette occasion.

Aucun passif supplémentaire au sens du présent article ne devra être acquitté sans que le cédant en soient préalablement avisé et sans qu'il ait disposé d'un délai d'un mois à compter de cette information pour justifier du règlement et du caractère non fondé de la dette.

Toute somme due au titre de l'indemnisation prévue au présent article donnera lieu à paiement entre les mains des soussignés sur simple justification de leur part.

La garantie résultant des présentes dispositions s'éteindra au bout de 4 ans après la réalisation des présentes.

Sont exclues de la présente garantie, les opérations suivantes qui ont été réalisées sous la responsabilité de Mr Christophe ADRIET à savoir :

- achats pédagogiques,
- Factures et avoirs clients,
- Indemnités kilométriques commerciaux,
- Commissions indicateurs d'affaires (Georges DELEPAUT et Véronique LAUZE) pour les autres indicateurs responsabilité à hauteur de 50 %.

Ainsi que le paiement des salaires des gérants qui est intervenu ce même jour.

ENGAGEMENT DES GERANTS

Mr Eric TREMOUCHOT et Mr Pierre FAVRE, en leur qualité de co-gérant de la SARL AXACOM, prennent l'engagement solidaire et irrévocable, de rembourser à titre personnel, aux cessionnaires toutes les sommes qui font l'objet de la garantie ci-dessus et qui ne seraient pas remboursées à leur échéance par la SARL AXACOM dans un délai d'un mois.

ENGAGEMENT DES CESSIONNAIRES

Mr Christophe ADRIET et Mme Patricia JARLOT, prennent l'engagement solidaire et irrévocable, de rembourser à titre personnel à la SARL AXACOM, en cas de refus de paiement, le montant des prestations de service qui ont été facturées à HS INFORMATIQUE - VIP PLUS - CTS pour un montant de total de 118.360 F et sur les conventions fonds social Européen pour un montant de 166.330 F (Convention n° 1998.13.02.0019 et n° 1999.13.02.0112).

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute contestation pouvant survenir à la suite des présentes, les parties déclarent faire attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège de la société APTITUDE CONSULTING.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MONTPELLIER
En SIX Exemplaires
Le 6 DECEMBRE 1999

Le cédant

SARL AXACOM

*Ben Pour Cession de
700 Parts Sociales.*

[Signature]
Eric TREMOUCHOT

Ben Pour Accord

[Signature]
Les Cessionnaires

Christophe ADRIET

*Ben pour acquisition
et engagement*

*Ben Pour Cession
de 700 Parts Sociales*

[Signature]
Pierre FAVRE

*Ben pour
Accord*

Patricia JARLOT

*Ben pour acquisition
et engagement*